

Opinion du CEATL sur le projet de rapport de Julia Reda concernant la mise en œuvre de la directive 2001/29/EC sur le droit d'auteur

Bruxelles, le 6 mars 2015

Représentant 10 000 traducteurs littéraires de 29 pays d'Europe, le CEATL (Conseil européen des associations de traducteurs littéraires) a suivi avec intérêt le projet de réforme du droit d'auteur mené par la Commission européenne et a notamment répondu à la consultation sur laquelle le rapport de Mme Reda s'appuie.

Le CEATL souhaite tout d'abord souligner qu'on ne saurait exagérer l'importance de la traduction littéraire dans une Union européenne qui s'enorgueillit de son plurilinguisme et de sa diversité culturelle ; et que toute politique du droit d'auteur devrait donc compter parmi ses objectifs de préserver et favoriser les conditions de son épanouissement, en particulier en améliorant la situation des traducteurs littéraires, conformément à la **recommandation de l'UNESCO sur la protection juridique des traducteurs et des traductions**¹.

À cet égard, il est utile de **rappeler à toutes les parties prenantes que les traducteurs sont des auteurs au regard de la convention de Berne et que leurs œuvres sont protégées en tant que telles**². Cet état de fait doit impérativement être pris en compte dans tout encadrement législatif du droit d'auteur et dans tout système de gestion des limitations et exceptions. Pour ne citer qu'un seul exemple : une œuvre traduite dont il n'est pas possible de retrouver l'auteur original ou ses ayants droits ne peut cependant pas être considérée comme orpheline si le traducteur ou ses ayants droits sont vivants et peuvent être contactés.

En ce qui concerne le rapport Reda lui-même, nous regrettons l'analyse tendancieuse qui y est faite des réponses à la consultation et la tonalité généralement défavorable au droit d'auteur qui caractérise ses propositions – alors même que le droit d'auteur n'est pas en lui-même un obstacle à la disponibilité transfrontière des œuvres. Le droit d'auteur est l'instrument juridique qui accorde à l'auteur d'une œuvre originale un monopole temporaire sur son utilisation et son exploitation, ceci pour lui permettre de recevoir la juste rémunération de son travail. Pourtant le rapport

¹Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 22 novembre 1976 à Nairobi.

²« Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. » Convention de Berne, article 2.

tend à considérer toute tentative de l'auteur et/ou des titulaires des droits pour s'opposer à un libre accès comme une anomalie et une atteinte injustifiable au droit à la connaissance et la culture, ce qui le conduit à prôner un élargissement des exceptions. Trouver un équilibre entre le droit des personnes à prendre part librement à la vie culturelle d'une part et la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs d'autre part a toujours été un défi et **il ne fait aucun doute que l'ère numérique impose un réexamen des solutions à apporter. Malheureusement, Mme Reda passe à côté de ce constat lorsqu'elle écrit : « 9. Observe que les exceptions et limitations dans l'environnement numérique devraient être exercées sans la moindre inégalité de traitement par rapport à celles accordées dans le monde analogique. »**

Au contraire, la copie, le prêt ou la revente de livres numérique soulèvent des questions fondamentalement nouvelles et sont susceptibles d'avoir sur le marché des effets sans précédent et dévastateurs, fragilisant par là-même un secteur d'activité sur lequel repose une grande partie de notre vie culturelle. Des ajustements sont nécessaires, mais pas dans la direction recommandée par le rapport.

Fondées sur de telles prémisses, **les propositions de Mme Reda sont en réalité contradictoires avec certains des objectifs qu'elle affirme poursuivre. Elles conduiraient par exemple à davantage d'insécurité juridique.** Le rapport insiste beaucoup sur la nécessité de réduire cette dernière et d'améliorer la transparence de manière à renforcer l'acceptation et la légitimité de la loi. Cependant, et conformément à la tendance générale à un élargissement des exceptions, une des propositions du rapport semble précisément contre-productive de ce point de vue puisqu'elle introduirait une « **norme ouverte** » aux contours mal définis (art. 13). Cette notion, sans doute inspirée par le concept anglo-saxon de « fair use » ou « usage légitime », ne serait pas pertinente dans le contexte d'un encadrement européen du droit d'auteur. Fonder un système d'exceptions et de limitations sur la notion d'usage légitime ferait le lit d'un régime du droit d'auteur reposant sur des batailles juridiques constantes et nécessairement coûteuses – un régime qui favoriserait précisément non pas les créateurs individuels ou les petits diffuseurs, mais les multinationales et les grands distributeurs. Qui plus est, un tel système donnerait un pouvoir accru au juge par rapport au législateur.

Par ailleurs, les propositions de Mme Reda saperaient la possibilité d'une juste rémunération pour les auteurs et les titulaires de droits.

L'article 3 souligne « la nécessité de garantir une rémunération appropriée à toutes les catégories de titulaires de droits » et « demande d'améliorer la position contractuelle des auteurs, interprètes et exécutants par rapport aux autres titulaires de droits et intermédiaires ».

On peut sans doute reconnaître dans ce dernier passage une référence au rapport rendu l'an dernier au Parlement européen : « Conditions contractuelles applicables aux créateurs »³. Observant que la protection juridique des auteurs est actuellement insuffisante pour leur assurer une juste rémunération et éviter que des clauses inéquitables ne leur soient imposées, ce rapport formule d'importantes recommandations visant à :

- empêcher les cessions de droits globales et forfaitaires ;
- interdire les clauses inéquitables ;
- limiter la durée des cessions ;
- donner à l'auteur un meilleur contrôle sur l'exploitation de son œuvre (obligation d'exploitation, transparence des redditions de comptes) ;
- promouvoir la négociation et la gestion collectives...

Toutes ces recommandations sont des pistes très intéressantes à suivre et le **CEATL se réjouit de voir la situation contractuelle et la rémunération des auteurs figurer en bonne place parmi les priorités européennes.**

Cependant l'article 3 apparaît comme une simple déclaration d'intention lorsque, dans le même temps, de nombreux articles du rapport sapent la possibilité même d'une rémunération pour les titulaires des droits.

L'amélioration de notre position de négociation ne conduira à une amélioration de nos rémunérations que s'il y a encore des revenus d'exploitation à partager et si tout le monde n'a pas accès gratuitement aux œuvres au nom d'« exceptions » qui seraient devenues la norme.

Pour ne citer que **deux des élargissements d'exceptions proposés par Mme Reda qui contribueraient à affaiblir la position des auteurs et des traducteurs :**

- L'[article 19](#) appelle à une **large exception à des fins de recherche et d'éducation, devant couvrir « tout type d'activité éducative et de recherche, y compris l'enseignement non formel »**. Devrait-elle s'appliquer à tout individu ou étudiant se formant lui-même ? Ce serait la porte ouverte à un accès entièrement libre aux œuvres et à l'érosion de toute protection.

- L'[article 20](#) « demande l'adoption d'une **exception obligatoire permettant aux bibliothèques de prêter des livres au public sous format numérique, quel que soit le lieu d'accès** », tandis que l'article suivant « demande au législateur européen d'empêcher les États membres d'introduire des licences légales visant à compenser les titulaires de droits du préjudice causé par des actes permis par une exception ». Qu'advient-il de

³ **Contractual Arrangements Applicable to Creators**. Voir en particulier les pages 100 à 105.

la rémunération des auteurs si les bibliothèques pouvaient prendre n'importe quel livre numérique, le prêter n'importe où et comme elles l'entendent (d'autant que, dit l'article 23, l'exercice efficace des exceptions ne devraient pas être entravé par des mesures technologiques) et que cette exception ne puisse même pas être compensée ?

En tant que représentant des traducteurs littéraires, auteurs particulièrement « exposés » et qui se voient généralement imposer des conditions contractuelles médiocres en raison de la relation asymétrique qui les lie à leurs éditeurs, le CEATL ne peut naturellement ignorer les perspectives d'amélioration de notre position de négociation mises en avant par le rapport. Cette question, qui a été l'objet de travaux tant de la part du parlement que de la Commission, fait partie intégrante du projet de réforme du droit d'auteur et le CEATL se féliciterait de la voir prise en compte dans un futur cadre européen - quelque forme que celui-ci puisse prendre. Il conviendrait cependant que le droit à une rémunération et à des contrats équitables trouve la traduction la plus solide et la plus efficace possible. **Dans son amendement 22a, Mme Reda semble vouloir réconcilier la notion de rémunération équitable et celle de larges exceptions au droit d'auteur par le versement aux auteurs de compensations directes et non cessibles pour les œuvres qui seraient en accès libre pour le public. Ceci ne constituerait qu'une médiocre réponse à la nécessité d'améliorer la situation des auteurs.** D'une part parce qu'elle les priverait un peu plus du contrôle sur leurs œuvres et ferait reposer leur rémunération sur des budgets publics fragilisés plutôt que sur la mise en œuvre de clauses équitables dans le cadre d'une exploitation sur le marché. Et d'autre part, parce qu'il serait de peu d'intérêt pour les auteurs de se voir garantir une rémunération si, dans le même temps, les éditeurs étaient découragés de rendre les œuvres disponibles en raison des exceptions apportés au droit d'auteur dans l'environnement numérique.

Le CEATL appelle donc à ce que tout encadrement européen du droit d'auteur favorise de manière forte une juste rémunération des créateurs. Toute réforme et harmonisation dans ce domaine devrait renforcer la position des auteurs les plus faibles comme les traducteurs littéraires, les écrivains de non-fiction ou les journalistes face aux éditeurs et aux producteurs. Ceci doit se faire dans le respect de la liberté contractuelle, mais sans exclure les créateurs de la chaîne de valeur commerciale – lier une vague notion de rémunération équitable à des exclusions massives du droit d'auteur n'est pas la voie à suivre.

Le CEATL espère que, loin de suivre les propositions du rapport Reda, le Parlement européen, la Commission européenne et les États membres continueront à reconnaître l'importance du droit d'auteur, notamment mais pas exclusivement dans l'environnement numérique, en tant que **moteur de toute économie moderne fondée sur la connaissance.** Il constitue également un **instrument essentiel de protection des auteurs et des traducteurs dans la mesure où il**

préserve la création de valeur, la possibilité de leur rémunération et les investissements réalisés par les éditeurs.

De fait, un cadre juridique adéquat devrait renforcer la mise en œuvre du droit d'auteur dans l'environnement numérique et la **lutte contre le piratage**, nuisible aux créateurs comme aux éditeurs. Il conviendrait donc de lier toute réouverture de la directive de 2001 sur le droit d'auteur à une réouverture de la directive de 2003 sur le commerce électronique, de manière à mettre un terme à l'irresponsabilité des intermédiaires sur Internet.

Enfin, nous demandons que les responsables politiques européens mettent en place un **environnement commercial sain** dans lequel les industries culturelles européennes, et en particulier le secteur du Livre, n'auraient pas à mener une lutte inégale contre les acteurs mondialisés qui cherchent à enfermer les consommateurs dans des formats propriétaires ou tirent profit de l'absence d'harmonisation fiscale en Europe.

Contact : Cécile Deniard (ceciledeniard@yahoo.fr)